



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX

DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

SUR LES COMMUNES DE BERSTETT ET KIENHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.562-12, R.562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06 ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant les listes de cours d'eau mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé, via téléprocédure, par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'accusé réception du dépôt du dossier de demande d'autorisation généré en date du 13 novembre 2024 ;

VU les avis techniques recueillis sur le dossier complété ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur, transmises en date du 29 août 2025, qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 1° du Code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la disposition T5A – O7 – D1 du SDAGE Rhin-Meuse et à la disposition 38 du PGRI Rhin-Meuse, les mesures alternatives permettant de réduire à la source les

problèmes liés au ruissellement sont proposées en parallèle des aménagements hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages établies par le demandeur permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés aux inondations sur la commune de Berstett ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté complètent les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation et permettent d'assurer la pérennité des mesures alternatives durant la durée de vie des ouvrages de rétention ;

CONSIDÉRANT que la commune de Berstett a été reconnue comme ayant été touchée par une catastrophe naturelle « Inondations et/ou Coulées de boues » en 2016 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet global d'aménagement de lutte contre les inondations impacte une surface de 428 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire doit privilégier les solutions respectueuses des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les principes de compensation à la destruction de zones humides énoncés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse sont mis en œuvre par le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser la mesure compensatoire à la destruction de zone humide et ses modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le SDEA, en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19-I du Code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ARTELIA, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement et dispose d'un agrément en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 29 juillet 2024 est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire, au moyen de deux stockages préventifs, le débit du Kolbsenbach ;
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la maîtrise foncière des parcelles accueillant les mesures compensatoires est en cours et doit être effective avant le début des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

SUR proposition de la cheffe du service environnement et risques ;

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), ci-après désigné bénéficiaire et/ou demandeur, dont le siège est situé 1 route de Rome – Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim CS10020 – 67013 STRASBOURG Cedex, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de lutte contre les inondations sur les communes de KIENHEIM et BERSTETT.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Ouvrages de rétention constituant obstacle à l'écoulement des crues	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement modifié.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration Ouvrages de rétention sur le cours d'eau, avec ouvrage de fuite d'une longueur de 28 m pour la digue amont et 24 m pour la digue aval (52 m au total)	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement modifié.
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration Longueur des ouvrages de fuite de 28 m pour la digue amont et 24 m pour la digue aval (52 m au total)	/
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) ; 2° Dans les autres cas : (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation Surface soustraite à l'expansion des crues entre Kienheim et Reitwiller de 77 900 m ²	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06.
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1° Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 CEnv : (A) ; 2° Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 CEnv : (A).	Autorisation Volume stocké de l'aménagement hydraulique 57 100 m ³ > 50 000 m ³	Arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1. Localisation

Les travaux se déroulent sur les territoires des communes de KIENHEIM ET BERSTETT .
Une carte de localisation est jointe en annexe 1.

2.2. Descriptif des travaux

Les travaux sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

Ils se composent des deux ouvrages suivants :

- Un ouvrage de rétention des crues à Kienheim, en aval de la commune. Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Niveau de protection	Crue centennale Q100
Cote projet Q100 (m NGF)	193,20
Niveau de sûreté	Crue millénale Q1000
Cote Niveau Plus Hautes Eaux Q1000 (m NGF)	193,50
Cote de crête (m NGF)	193,90
Volume utile (m ³)	31 700
Hauteur (m)	3,50
Longueur en crête (m)	280
Emprise (ha)	0,67
Surface inondée (ha)	3,21
Orifice d'entrée (m)	0,3 x 0,5

Débit de fuite sous Q100 (m ³ /s)	0,94 (Q100 initial : 7,14)
Débit Q1000 (m ³ /s)	13,10
Longueur de déversoir (m)	30

- Un ouvrage de rétention des crues à Berstett-Reitwiller, en amont de la commune. Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Niveau de protection	Crue centennale Q100
Cote projet Q100 (m NGF)	180,84
Niveau de sûreté	Crue millénale Q1000
Cote Niveau Plus Hautes Eaux Q1000 (m NGF)	181,14
Cote de crête (m NGF)	181,54
Volume utile (m ³)	25 400
Hauteur (m)	3,70
Longueur en crête(m)	240
Emprise (ha)	1
Surface inondée (ha)	3,2
Orifice d'entrée (m)	0,3 x 0,5
Débit de fuite sous Q100 (m ³ /s)	0,79
Débit Q1000 (m ³ /s)	19,90
Longueur de déversoir (m)	45

Les ouvrages sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur. Un plan des ouvrages est joint en annexe 2.

2.3. Maîtrise foncière

Les travaux ne peuvent être engagés avant détention, par le bénéficiaire du présent arrêté, des actes administratifs lui allouant la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet de lutte contre les inondations sur les communes de Kienheim et Berstett (terrains d'assiette des ouvrages de rétention et de leurs accès, site compensatoire notamment).

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin copie des justificatifs de la maîtrise foncière dès disponibilité de ceux-ci et, au plus tard, au moins quinze jours avant le démarrage des travaux pour chacun des ouvrages projetés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, l'aménagement

hydraulique du Kolbsenbach, défini par le titulaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêt, est constitué de 2 ouvrages de rétention permettant le stockage d'un volume total de 57 100 m³.

Leur dénomination par zone d'implantation est indiquée dans le tableau suivant :

Commune d'implantation	Dénomination de l'ouvrage	Dénomination du cours d'eau écrêté par l'ouvrage
KIENHEIM	Kienheim Aval	Kolbsenbach
BERSTETT	Reitwiller amont	Kolbsenbach

Au vu du contexte rural de la zone et des emplacements, les ouvrages sont réalisés en remblai homogène avec un matériau constitutif assurant à la fois la fonction d'étanchéité et la fonction de stabilité mécanique.

Les caractéristiques communes aux 2 ouvrages sont résumées dans le tableau suivant :

Caractéristique	Détail
Nature de la rétention	Barrage en remblai
Largeur en crête	4 mètres
Pente talus amont	2H/1V
Pente talus aval	3H/1V
Protection du talus et de la crête	Talus : terre végétale ensemencée (20 cm) Crête : gravier 0/31,5 mm pour Kienheim aval, structure de chaussée pour Reitwiller amont
Revanche	40 cm
Nature de l'ouvrage de régulation	Ouvrage cadre avec un pertuis
Nature du déversoir de sécurité	Déversoir frontal sur le remblai
Lame d'eau déversante	Entre 30 et 60 cm
Caractéristiques du bassin de dissipation	Matelas gabion d'épaisseur 30 cm
	4 m de large et 60 cm de profondeur

ARTICLE 4 – NIVEAU DE PROTECTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les rétentions composant l'aménagement hydraulique sont dimensionnées pour assurer une protection contre des inondations de période de retour centennale (Q100).

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous, pour chaque ouvrage :

	Débit à l'amont de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée (m ³ /s)	Débit à l'aval de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée (m ³ /s)
Kienheim aval	7,14	0,94
Reitwiller amont	4,3	0,79

ARTICLE 5 – TERRITOIRES BÉNÉFICIAIRE DES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique du Kolbsenbach concernent la commune de BERSTETT-REITWILLER. Les territoires concernés figurent sur la carte en annexe 2.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La période d'intervention favorable pour les travaux en cours d'eau de 2ème catégorie piscicole est fixée du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1.

Les travaux suivent le calendrier suivant :

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
						Période de préparation de chantier		Travaux			
Période de sensibilité élevée pour la faune (phase de reproduction et d'hivernage pour les oiseaux et les mammifères)											
			Période d'activité des reptiles								

Afin de prévenir tout ruissellement en provenance de la zone de chantier, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses. En cas d'évènement pluvieux, des barrières à sédiments fins doivent être mises en place afin de capter les sédiments éventuels.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES TRAVAUX

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits. Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Aussi, les coupes d'éléments arbustifs et arborescents sont à limiter tant que possible.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont proscrits du 15 mars au 1er août. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la

nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

La dérivation provisoire du cours d'eau est réalisée en rive gauche du cours d'eau actuel, et ce pour les deux ouvrages, consistant en des chenaux d'environ 50 mètres. Les caractéristiques géométriques de ces dérivations seront les mêmes que le cours d'eau actuel pour assurer la continuité hydraulique.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépôtage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Pour chaque site faisant l'objet de travaux, les zones d'accès et d'installation de chantier sont définies à l'avance et prennent en compte les enjeux faune-flore-habitats relevés sur site.

Ainsi, l'accès par les engins de chantier se fait autant que possible par les voies déjà existantes

(chemin agricoles, routes...). Lorsque cela n'est pas envisageable, les engins de chantier doivent cheminer sur une piste d'une largeur maximale de 5 m de largeur et située en dehors des périmètres à enjeux.

Les zones d'installations de chantier doivent être situées en dehors des périmètres à enjeux et de manière préférentielle sur des zones déjà imperméabilisées et/ou artificialisées.

Les zones humides identifiées à proximité des zones de travaux sont protégées d'un balisage qui est mis en place au maximum 1 mois avant les travaux ; la bonne tenue du dispositif est assurée par contrôle régulier jusqu'à l'achèvement du chantier. En cas de nécessité, le passage des engins de chantier en zone humide est conditionné par la mise en place de dispositif protégeant le sol de tassement, l'emploi d'engins de faible portance ainsi que la remise en état des terrains après intervention.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est une consigne temporaire permettant d'identifier les moyens et l'organisation mis en œuvre en cas de crue pendant les travaux, ainsi que le planning prévisionnel des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 8 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN PHASE TRAVAUX

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des espèces aquatiques.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est pros crit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et

transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans un délai de 48h suivant l'incident.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

ARTICLE 9 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires, au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 10 – DOCUMENT D'ORGANISATION

Conformément à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations réglementaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le titulaire de l'autorisation tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour :

- assurer l'exploitation des ouvrages composant l'aménagement hydraulique, leurs entretiens et leurs surveillances en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques, les dispositifs d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- assurer une surveillance quant au risque de crue du cours d'eau, d'événement pluvial pouvant affecter les territoires que l'aménagement vise à protéger ;
- effectuer les stockages en période de crue, tempête ou forte pluie, selon l'aléa contre lequel l'aménagement est conçu ;
- entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement ;
- alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques, les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger.

Le document d'organisation, ou à minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle, notamment le service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est. Toute modification notable du document d'organisation est portée après chaque mise à jour à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, avec copie au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 11 – REGISTRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour le registre mentionné au 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation le cas échéant, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté font l'objet d'une inspection régulière, pour déceler d'éventuels dysfonctionnements, et d'un entretien, assurant la pérennité et l'efficacité des ouvrages.

L'entretien et la surveillance des ouvrages de rétention formant l'aménagement hydraulique sont fixés (contenu et fréquence) par des consignes, lesquelles sont définies par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de l'élaboration du dossier de l'ouvrage mentionné à l'article 10.

Chaque visite de surveillance et visite d'entretien fait l'objet d'un compte-rendu. Ces comptes-rendus sont archivés dans un carnet pour être tenus à la disposition des services en charge du contrôle. Ils précisent les constatations effectuées et/ou les opérations menées, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Les rapports de surveillance sont à produire entre deux visites techniques approfondies, conformément aux échéances fixées dans l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

Les ouvrages formant l'aménagement hydraulique étant implantés en lit mineur et s'étendant dans le lit majeur des cours d'eau, une vigilance particulière est à porter lors des travaux d'entretien afin de proscrire tout impact sur le milieu naturel, et plus particulièrement sur le milieu aquatique. En cas de nécessité d'intervenir au sein du lit mineur, le bénéficiaire du présent arrêté prend attache avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et fournit tout élément d'appréciation quant à la nature des actions à engager afin d'acter la démarche administrative à satisfaire préalablement à toute action dans l'emprise du cours d'eau.

ARTICLE 13 – ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-III du Code de l'environnement, l'étude de dangers est tenue à jour conformément aux échéances fixées dans l'article R.214-117-III du Code de l'environnement, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. Celle-ci tient compte des enseignements liés à des événements de crise ou des exercices, tels qu'indiqués à l'article 15 du présent arrêté.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec copie au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé, ou tout texte qui s'y

substitue.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation communique, au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, dès achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, les éléments suivants :

- le document d'organisation en version numérique et papier ;
- les informations cartographiques de l'aménagement hydraulique sous format .shp ou .shx.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique annuellement au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, le bilan annuel d'entretien et de surveillance (visé à l'article 14).

ARTICLE 15 – EXERCICES

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise en lien avec la protection contre les inondations apportée par l'aménagement hydraulique. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 16 – PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le titulaire de l'autorisation communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

ARTICLE 17 – ÉPISODES DE CRUES - RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

TITRE V – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES HUMIDES

ARTICLE 18 – MESURE COMPENSATOIRE À LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la destruction de 428 m² de zones humides impactées par le projet.

Les zones humides impactées par le projet sont localisées en lieu et place des ouvrages Kienheim aval et Reitwiller amont.

La compensation proposée a pour objectif d'apporter un gain écologique au site de compensation, le but étant d'atteindre une équivalence fonctionnelle permettant de compenser les pertes engendrées par la mise en place du projet.

La mesure compensatoire consiste en deux sites pour une surface totale de 4 960 m².

Ces mesures prennent place à proximité des ouvrages. Le site de compensation n°1 de 1 960 m² est

constitué de 4 tronçons à l'amont et à l'aval de l'ouvrage de Kienheim, il fera l'objet de plantations d'une ripisylve. Le site n°2 de 3 000 m² est une parcelle en zone humide sur laquelle une gestion prairiale extensive sera mise en place.

Une autorisation d'intervention travaux est conclue entre le bénéficiaire du présent arrêté et le propriétaire de la parcelle accueillant la mesure compensatoire n°1. Cet acte administratif est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les plantations du site n°1 sont réalisées conformément au dossier de demande d'Autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire, à partir des espèces d'arbres et d'arbustes adaptés aux zones humides et de provenance locale.

La parcelle accueillant la mesure compensatoire n°2 est acquise par le bénéficiaire. Une preuve de maîtrise foncière est à transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La localisation et les principes généraux du site compensatoire sont présentés en annexe 4.

ARTICLE 19 – MESURES DE GESTION

La gestion du site n°1 de mesure compensatoire à la destruction de zone humide respecte les conditions suivantes :

- Gestion à court terme

Afin de limiter la compétition entre la strate végétale concurrente et les jeunes plantations, un dégagement estival de la végétation sera mené les premières années (jusqu'à ce que les plantations atteignent environ 2,5 m de hauteur). Une fauche sera réalisée au niveau des interlignes au moins la première année. Le travail du sol et le paillage autour des plans devrait suffire à contenir la strate herbacée autour des plantations les premières années (paillage à renouveler et arrachage des herbacées si nécessaire). En cas de présence de ronces, ceux-ci devront être rabattus par broyage ou débroussaillage. Les plants morts devront être remplacés.

Durant les premières années incluant un contrôle de la végétation concurrentielle, il sera nécessaire de surveiller l'apparition d'espèces exotiques envahissantes (jusqu'à ce que les plantations soient suffisamment développées et que le couvert végétal soit en place). Si nécessaire, des mesures permettant de maîtriser leur développement seront réalisées. La Balsamine de l'Himalaya est présente dans le secteur. Des campagnes d'arrachage manuel pourront être réalisées le temps que le site se revégétalise et soit moins favorable à la germination de l'espèce.

- Gestion à long terme

La gestion à long terme des plantations reposera sur le principe de non-intervention, pour permettre une évolution naturelle de l'habitat. Cela permettra à la végétation de se développer et de présenter à terme tous les stades biologiques possibles (jeunes plants, arbres adultes et vieux bois), en associant les espèces plantées à celles qui se seront installées spontanément. Les prélèvements de bois et les abattages sont proscrits, exceptés ceux nécessaires pour des besoins de sécurité.

La gestion du site n°2 de mesure compensatoire à la destruction de zone humide respecte les conditions suivantes :

- Le site compensatoire est géré via une fauche tardive annuelle à partir du 1er juillet. La matière organique devra être exportée pour ne pas entraîner un enrichissement progressif du milieu,
- Proscrire toute fauche rase (laisser une hauteur de 10 cm par exemple),
- Faucher de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, à petite vitesse (favorise la fuite des espèces animales mobiles);
- Possibilité d'effectuer une fauche ou un pâturage de regain à partir du mois de septembre. Cela est même recommandé si la repousse estivale est importante afin d'éviter l'eutrophisation de la prairie par la décomposition de la matière végétale pendant l'hiver,

- Proscrire toute utilisation de produits chimiques (produits phytosanitaires) et la fertilisation minérale ou organique.

Une attention particulière est à porter à la gestion des invasives afin de proscrire tout import/export/dissémination.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant toute la durée de vie des installations objets du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 20 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est effectuée, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réussite de la mesure compensatoire dans un délai de **5 ans** (obligation de résultat) à compter de la date de fin des travaux.

Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées antérieurement et/ou postérieurement à cette date butoir afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires.

ARTICLE 21 – MESURES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau:

- un suivi après travaux de la bonne mise en place des mesures compensatoires aux échéances $n+0,5$ et $n+1$;
- Un rapport de suivi scientifique permettant de juger l'efficacité des mesures compensatoires à minima aux échéances $n+2$, $n+3$, $n+5$, puis tous les 5 ans jusqu'à $n+30$. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin.
- Un suivi permettant de confirmer l'absence d'impact du projet de lutte contre les inondations sur les zones humides potentielles et/ou inventoriées au sein des périmètres d'inventaire et en aval immédiat des ouvrages de rétention ainsi que sur les secteurs de désinondation. Ce suivi est à réaliser après réception des travaux et aux échéances $n+2$, $n+3$ et $n+5$.

Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue à l'optimum phénologique en mai-juin.

Les résultats de ces suivis permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du Code de l'environnement.

A minima, lors du suivi scientifique à l'échéance $n+5$, une analyse des fonctionnalités des mesures compensatoires est effectuée.

Cette vérification peut s'effectuer à travers une méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

Les suivis doivent renseigner les dates de fauches de l'année.

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DES DONNÉES – GÉOLOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de

l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 21 du présent arrêté.

TITRE VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DES ESPÈCES

ARTICLE 23 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures décrites aux articles 24 à 27. Il est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 – MESURE D'ÉVITEMENT DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

- **E4.1A – Adaptation des périodes de chantier**

Le calendrier des périodes les moins impactantes pour la faune est privilégié pour l'exécution des travaux. Ceux-ci sont réalisés exclusivement durant les mois de septembre à novembre inclus. La période de préparation du chantier peut avoir lieu durant les mois de juillet et d'août.

Les travaux de nuit sont proscrits afin d'éviter tout dérangement, du mois de janvier à la fin du mois d'août.

ARTICLE 25 – MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- **R1.1A – Limitation et positionnement adapté des emprises des travaux**

Le zonage du chantier vise à éviter les interventions dans les secteurs de milieux naturels situés hors de l'emprise du projet. Les voies d'accès, passages d'engins, zones de stockage de matériaux temporaires ou pérennes, installations de chantier et zones de remplissage de réservoirs sont organisés de façon à ne pas bouleverser les abords du chantier.

Les terrains situés dans l'emprise du chantier sont occupés le moins possible, en particulier à proximité des berges du cours d'eau. Dans les secteurs de ripisylves intégrés à l'emprise de chantier, l'élagage est privilégié plutôt que l'abattage des arbres.

Une protection et une signalisation sont mises en place autour de l'arbre-gîte à chiroptères situé à proximité immédiate du périmètre de chantier afin d'éviter qu'il ne soit dégradé durant les travaux.

Avant le démarrage du chantier, la maîtrise d'ouvrage fait identifier les secteurs sensibles par un écologue. La zone est ensuite délimitée clairement à l'aide de filets plastiques bien visibles ou de clôtures temporaires.

- **R2.1K – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune**

Cette mesure vise à réduire les nuisances liées aux lumières. Il s'agit de :

- Proscrire les lumières vaporeuses.
- Prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas, ne pas éclairer la végétation environnante et limiter la réverbération.
- Utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium.
- Prévoir des éclairages nocturnes non permanents lorsque c'est pertinent.

- **R2.1Q – Limitation de l'expansion des espèces exotiques envahissantes**

Afin d'éviter la dispersion de la Balsamine de l'Himalaya les mesures suivantes sont appliquées :

- Réduire autant que possible l'emprise de chantier au niveau des berges colonisées par l'espèce.
- Si les travaux sont prévus en période de végétation, procéder à un arrachage manuel de l'espèce avant le début des travaux. Cet arrachage est réalisé au plus tard début août, avant la fructification de l'espèce. Aucun engin tondo-broyeur n'est utilisé en raison du risque de dispersion de fragments de tiges susceptibles de bouturer. Les pieds arrachés sont exportés dans une filière d'élimination adaptée.
- Quelle que soit la période de mise en œuvre des travaux, le sol est excavé sur une dizaine de centimètres de profondeur et sur la totalité du linéaire de berge concerné par le chantier, et non uniquement à l'emplacement ponctuel des stations figurant sur la carte en annexe 1. La terre contaminée n'est pas réutilisée, à moins d'être enfouie sous au moins 50 cm de terre saine. Dans le cas contraire elle est exportée vers une filière de traitement adaptée.

De manière générale, pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les matériaux exogènes contaminés et les secteurs de sol mis à nu sont réensemencés le plus rapidement possible afin de limiter le risque de colonisation par ces espèces.

- **R2.1Q – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu**

Cette mesure concerne notamment les surfaces non imperméabilisées de l'ouvrage couvertes de terre végétale, de dépôts temporaires, de berges dégradées pendant le chantier, des chemins d'accès au chantier et des installations de chantier.

Ces espaces font l'objet d'une re-végétalisation, dans le but de limiter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et de favoriser le retour à la végétation d'origine. Les sols sont laissés à nu le moins longtemps possible, tout en privilégiant les périodes optimales pour le réensemencement, à savoir d'octobre à début novembre, ou de fin mars à début avril. Les mélanges de semences utilisés sont proches de ceux présentés en annexe 2, en fonction du milieu concerné : berges du cours d'eau ou talus végétalisés et secteurs dégradés.

- **R2.1T – Plantations le long du Kolbsenbach**

- Plantations

Des plantations sont réalisées le long du Kolbsenbach sur les tronçons dépourvus ou pauvres en ripisylve, notamment à l'amont de l'ouvrage du Kienheim.

Les plantations sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 mars, en dehors des périodes de fortes gelées. Les plants sont espacés de 1 à 1,5 m au minimum sur deux rangs en quinconces espacés de 50 cm. Les espèces à planter sont choisies parmi les espèces figurant dans la liste ci-dessous. Un minimum de 10 espèces est planté. Les espèces en gras font obligatoirement partie des espèces choisies.

Arbustes : *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Euonymus europaeus*, *Frangula alnus*, *Ligustrum vulgare*, *Sambucus nigra*, ***Salix cinerea***, *Viburnum opulus* ;

Arbres : *Acer campestre*, *Acer pseudoplatanus*, ***Alnus glutinosa***, ***Fraxinus excelsior***, *Prunus avium*, *Quercus robur*, *Salix alba*, *Salix caprea*, ***Salix fragilis***.

Les plantations sont au minimum réalisées sur les tronçons présentés en annexe 3.

- Gestion à court terme

Afin de limiter la compétition entre la strate végétale concurrente et les jeunes plantations, un dégagement estival de la végétation est mené les premières années, jusqu'à ce que les plantations atteignent environ 2,5 m de hauteur. Une fauche est réalisée au niveau des interlignes au moins la première année. Le paillage autour des plans est renouvelé si nécessaire. En cas de présence de ronces, celles-ci sont rabattues par broyage ou débroussaillage. Les plants morts sont remplacés.

Durant les premières années, et jusqu'à ce que les plantations soient suffisamment développées et que le couvert végétal soit en place, l'apparition d'espèces exotiques envahissantes (EEE) est surveillée. En cas d'apparition d'EEE, des mesures permettant de maîtriser leur développement sont réalisées. Pour la Balsamine de l'Himalaya des campagnes d'arrachage manuel sont effectuées le temps que le site se végétalise.

- Gestion à long terme

A l'issue des premières années, et une fois que la reprise des plantations est assurée, la gestion à long terme des plantations repose sur le principe de non intervention. Les prélèvements de bois et les abattages sont proscrits, exceptés ceux nécessaires pour des besoins de sécurité.

- **R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet**

L'objectif de la mesure est de pratiquer une gestion et un entretien extensifs sur les talus de la digue. Les opérations de fauche et de débroussaillage sont limités à deux par an au maximum. Elles sont effectuées le plus tard possible dans la saison de végétation : une première fauche à partir de mi-juillet puis une seconde en automne, ou uniquement une fauche en automne. Dans la mesure du possible la matière organique est exportée.

Le développement des espèces exotiques envahissantes (EEE) est contrôlé dans les secteurs remis en état au cours des premières années suivant le réensemencement, jusqu'à l'installation complète du couvert végétal. En cas de présence d'EEE, des mesures visant à maîtriser leur développement sont déployées (arrachage sélectif, fauche...).

ARTICLE 26 – MODALITÉS DE SUIVI

Le programme de suivi porte au minimum sur :

- La mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.
- Le suivi de la population des espèces protégées actuellement présentes et de celles qui arriveraient sur le site.
- Le suivi de l'évolution des habitats d'espèces .
- Le suivi des espèces exotiques envahissantes.

Si les objectifs des mesures ne sont pas atteints, des mesures correctrices sont mises en œuvre.

Le suivi des habitats naturels est réalisé par l'intermédiaire de deux méthodes complémentaires :

- La réalisation de relevés phytosociologiques sur des placettes fixes, au sein de chaque milieu cible. Au fil du temps les relevés phytosociologiques sont analysés au regard des relevés précédents, de façon à caractériser finement l'évolution des habitats concernés. En se basant sur les espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologiques, les habitats naturels sont déterminés à partir de la typologie EUNIS. Dans le cas des milieux prairiaux, l'évolution est analysée au regard des modes de gestion.
- L'actualisation périodique de la cartographie des habitats naturels du site, dès que les évolutions le justifient.

Le suivi floristique est réalisé en parallèle du suivi des habitats naturels. Il consiste à rechercher la présence d'espèces protégées ou patrimoniales. Le cas échéant, elles sont localisées au GPS et font l'objet d'une estimation de la taille des populations. Les espèces exotiques envahissantes sont également relevées et géoréférencées.

Pour les habitats naturels et la flore, deux passages par année de suivi sont réalisées, en avril-mai et juin-juillet, par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20, l'année n étant l'année de démarrage des travaux.

Le suivi de la faune consiste à suivre, a minima, les oiseaux, les reptiles et les mammifères des secteurs présentant des mesures. L'objectif est de vérifier la colonisation des milieux recréés et d'estimer les populations d'espèces patrimoniales ou protégées pour les groupes étudiés. Les protocoles suivants sont mis en place pour les groupes étudiés :

- IPA pour les oiseaux.
- Recherche de traces et d'indices de présence des mammifères, pose de pièges photographiques.
- Pose de plaques à reptiles.

Deux passages par groupe étudié et par année de suivi sont réalisés au cours des mois d'avril-mai et juin-juillet par un écologue, aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

A la fin de chaque année de suivi, un rapport comprenant les éléments ci-dessus est rédigé et transmis à la DREAL Grand-Est, au service « eau, biodiversité, paysages » avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 27 – TRANSMISSION DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimentent la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

La présente décision cesse de produire effet lorsque les ouvrages n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

ARTICLE 29 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, par le bénéficiaire de la présente autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, en joignant tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30 – OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en

ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 32 – TRANSFERT DE LA DÉCISION

En application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le transfert de la décision fait l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la déclaration ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 33 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 34 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 35 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 36 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les

modalités prévues à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 37 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 38 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 40 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposé en mairies de KIENHEIM et BERTETT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de KIENHEIM et BERTETT pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 41 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télérecours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux du directeur départemental du territoire ou hiérarchique auprès du préfet, dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 42 – EXÉCUTION

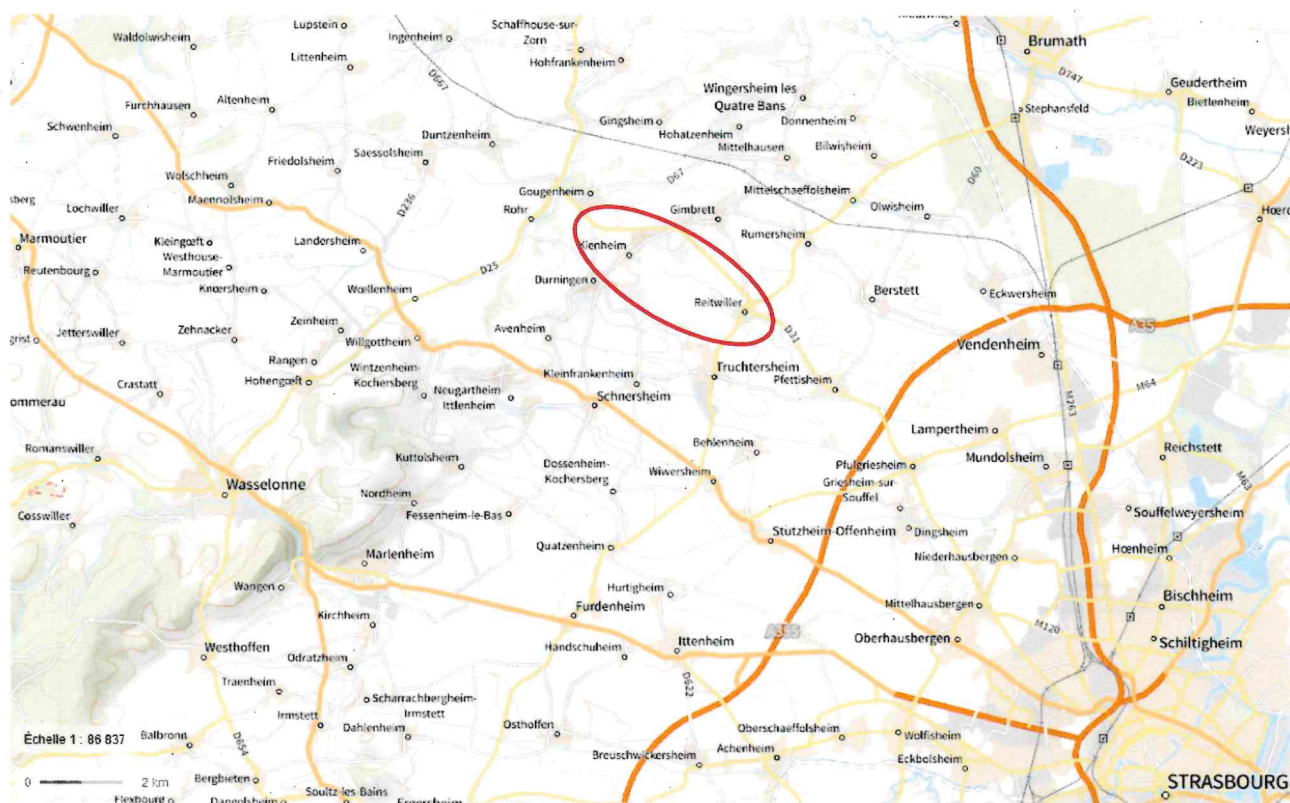
La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Les maires et maires délégués de Kienheim, Berstett et Reitwiller,
Le président du SDEA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **29 SEP. 2025**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin


Ludovic PAUL

ANNEXE 1 – Localisation du projet et des ouvrages

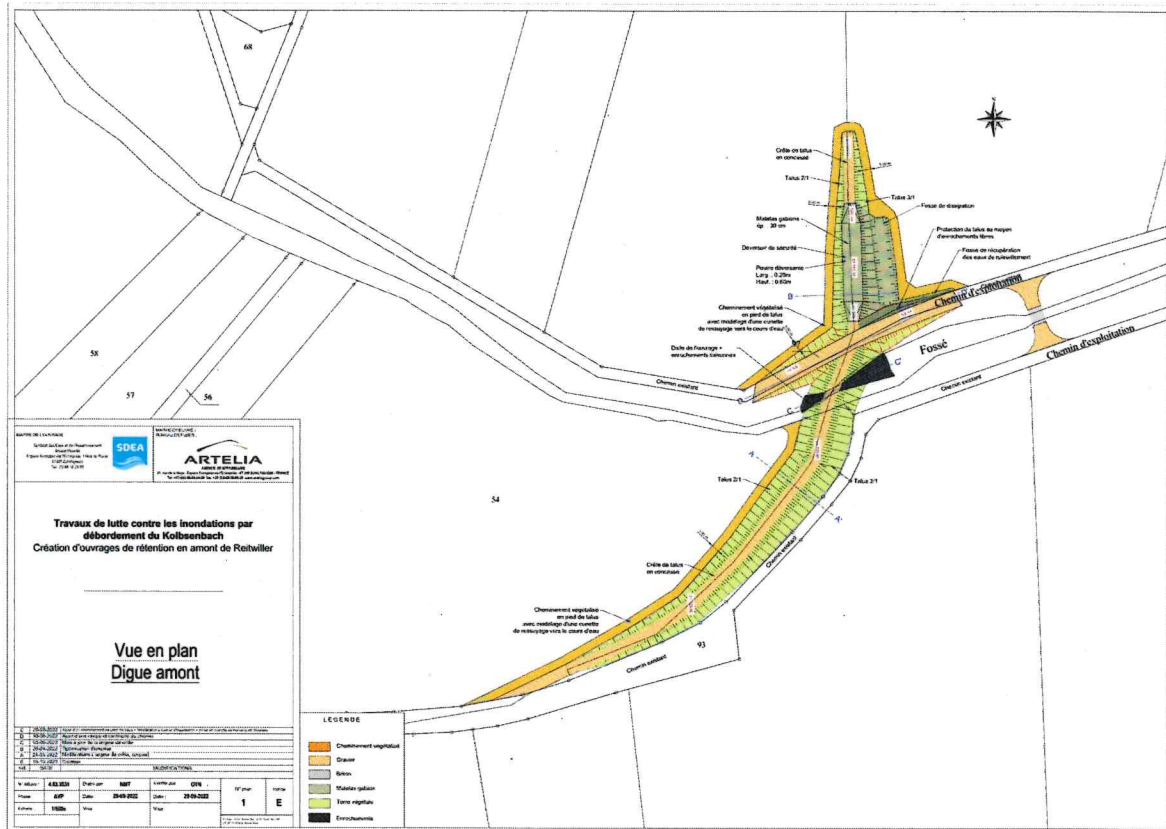


Localisation du projet (Géoportail)

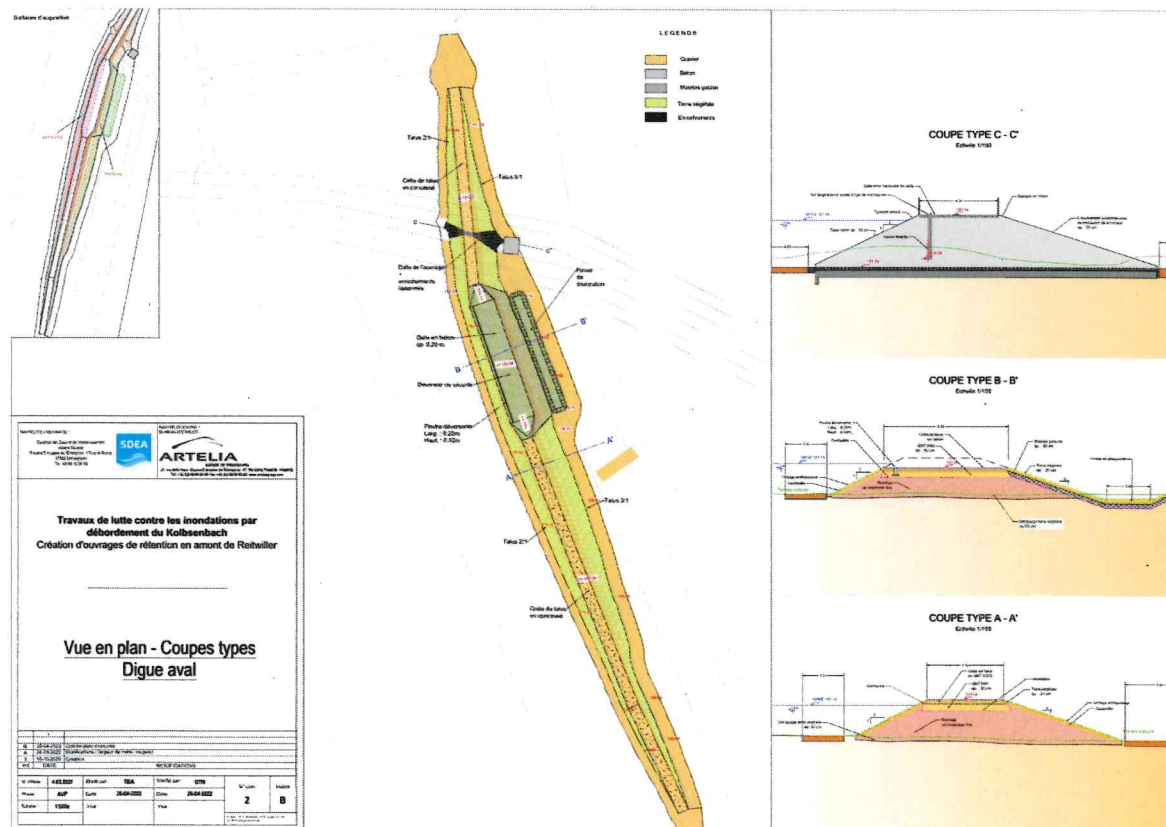


Localisation des ouvrages

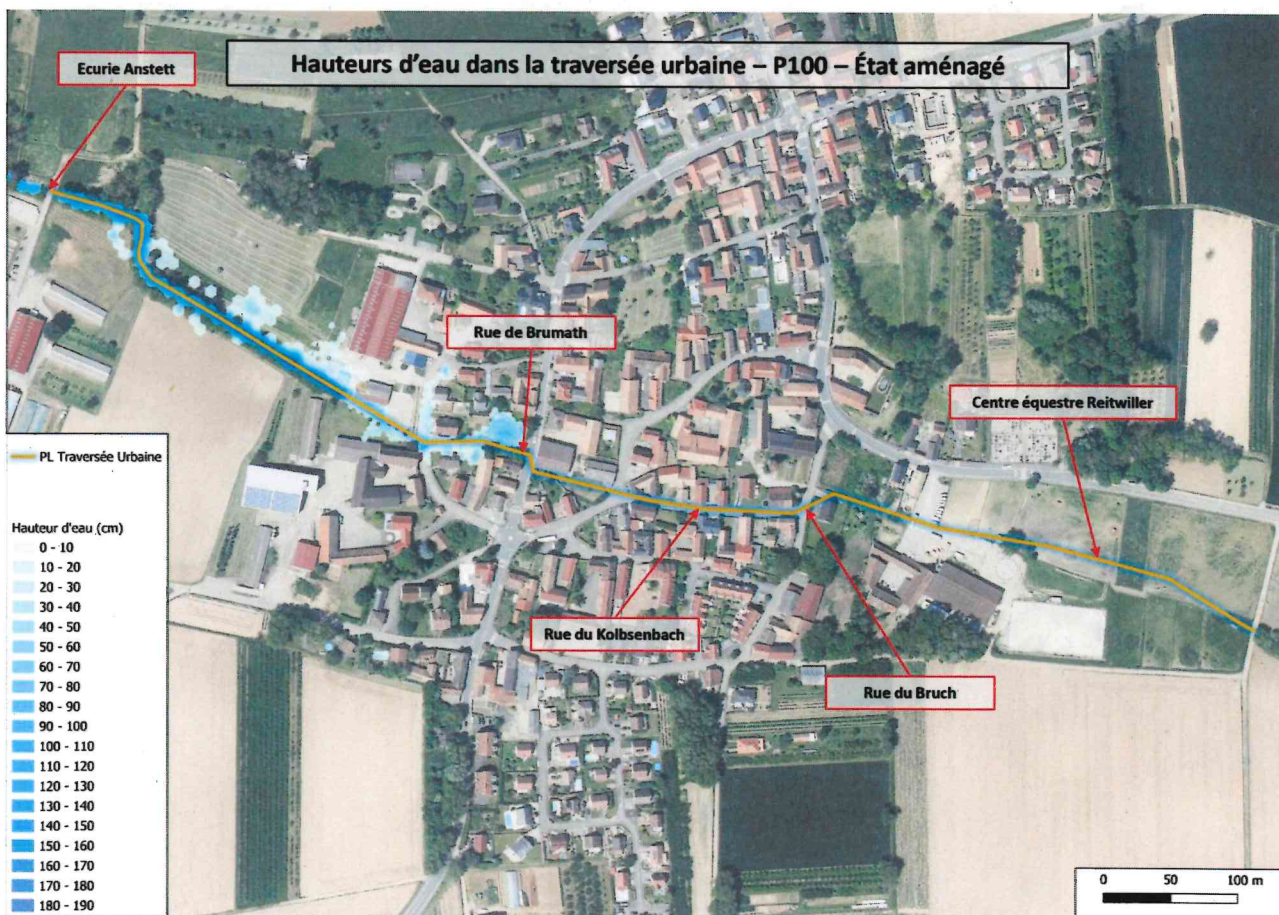
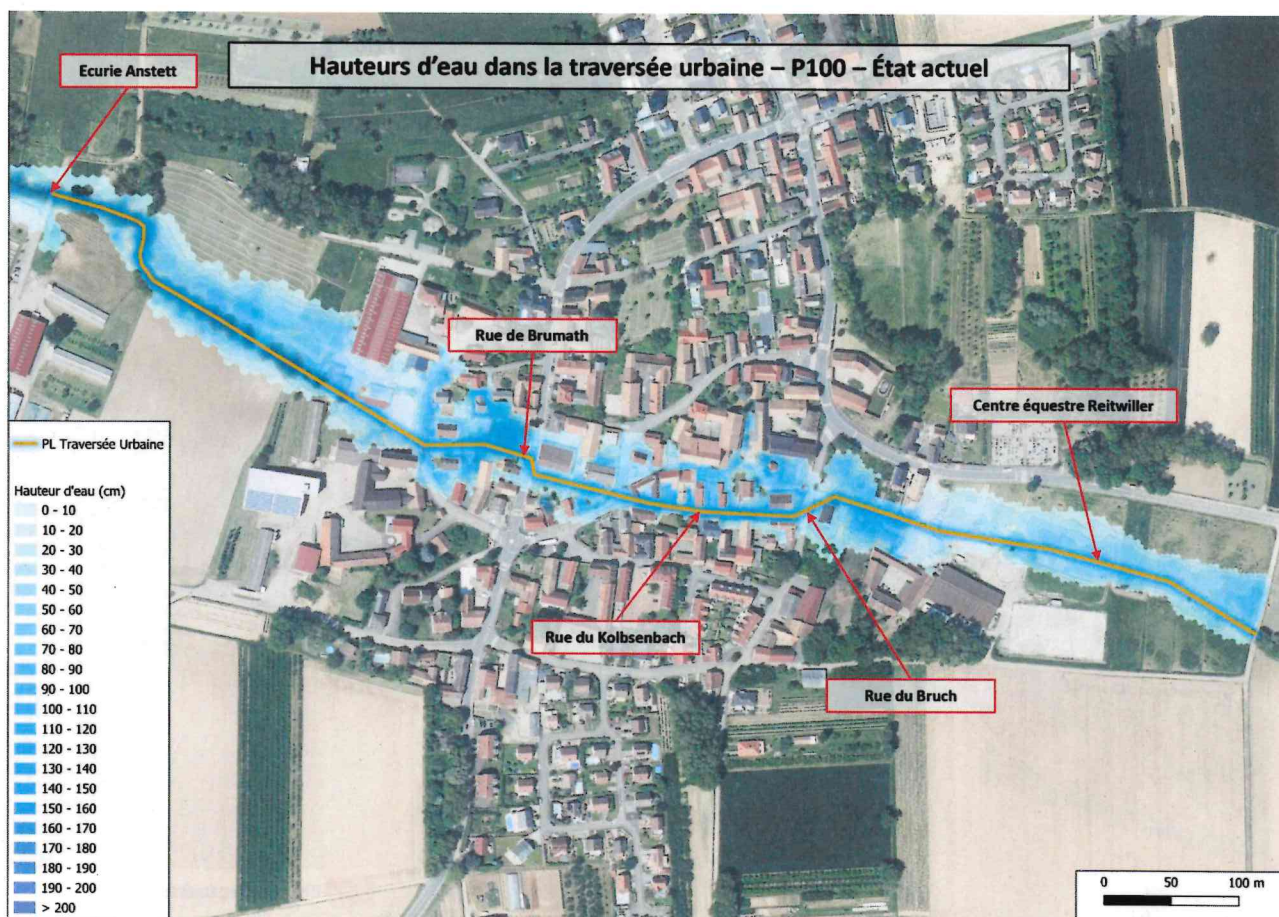
ANNEXE 2 – Schéma des ouvrages composant l'aménagement hydraulique et des zones protégées associées



Plan de la digue de Kienheim aval



Plan de la digue de Reitwiller amont

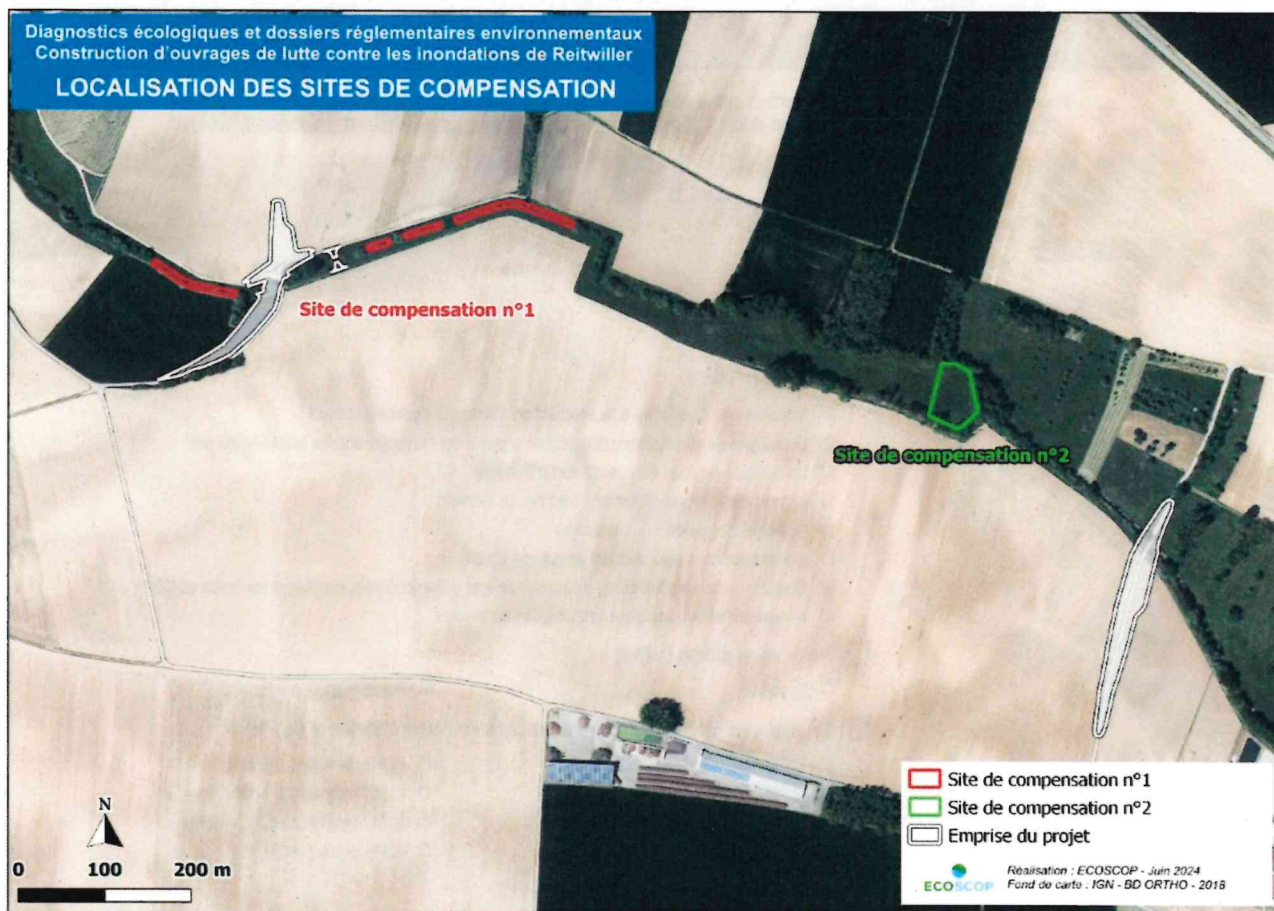


Comparaison de la zone inondée à Reitwiller sans et avec l'aménagement hydraulique

ANNEXE 3 – Emprise des ouvrages d'écroulements



ANNEXE 4 – Localisation et principes généraux du site compensatoire à la destruction de zone humide



Localisation des sites de compensation

Site n°1 : espèces pour plantations	
Arbustes	Arbres
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Acer campestre</i>
<i>Corylus avellana</i>	<i>Acer pseudoplatanus</i>
<i>Crataegus monogyna</i>	<i>Alnus glutinosa</i>
<i>Euonymus europaeus</i>	<i>Fraxinus excelsior</i>
<i>Frangula alnus</i>	<i>Prunus avium</i>
<i>Ligustrum vulgare</i>	<i>Quercus robur</i>
<i>Sambucus nigra</i>	<i>Salix alba</i>
<i>Salix cinerea</i>	<i>Salix caprea</i>
<i>Viburnum opulus</i>	<i>Salix fragilis</i>

Les espèces en gras devront obligatoirement faire partie des espèces choisies.

Détails d'aménagement

ANNEXE 5 – Fiche projet

Page 1

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie (=NRJ)
 - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=FMI)
 - ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ☐ ICPE carrières (=CAR)
 - ☐ ICPE déchets (=DEC)
 - ☐ ICPE éolien (=PEO)
 - ☐ ICPE élevages (=ELE)
 - ☐ ICPE industrielles (=IND)
 - ☐ ICPE méthanisation (=MET)
 - ☐ ICPE autre (=ICA)
- ☐ Installations nucléaires de base (=INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - ☐ INS
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
 - ☐ INS autre
- ☐ Infrastructures de transport (=INF)
 - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aéroports
 - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - ☐ Travaux de rechargement de plage
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
 - ☐ Récifs artificiels

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises
- ☐ Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravannage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- ☐ Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- ☐ Autorisé
- ☐ Annulé

- ☐ Cessation d'activité
- ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()	()
()	()
()	()
()	()
()	()
()	()

Phase chantier

Date de début du chantier

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du

chantier (en jour)

Date de mise en service

(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation

(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**² liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 6 – Fiche mesure

Page 1

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé
associé¹

Référentiel utilisé pour la
numérisation

- | | |
|---|---|
| ☐ PCI Image | ☐ PCI Vecteur |
| ☐ BD PARCELLAIRE Image | ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur |
| ☐ BD Ortho 20 cm | ☐ Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la
numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données généralesNom de la mesure²Numéro ID de la mesure³Classe
☐ Évitement
 ☐ Réduction
 ☐ Compensation
 ☐ Accompagnement
Sous-catégorie⁴

☐ Air	☐ Faune et flore
☐ Biens matériels	☐ Habitats naturels
☐ Bruit	☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Continuités écologiques	☐ Population
☐ Eau	☐ Sites et paysages
☐ Équilibre biologique	☐ Sols
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	
☐ Facteurs climatiques	

Champ cibléDescription de la mesure
☐ Oui
 ☐ Non
Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvreDate prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel
☐ En projet
 ☐ Mise en œuvre en cours
 ☐ Terminée
 ☐ Réalisée
 ☐ Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

PAGE 4

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :